

NOM : BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
A l'attention de : Monsieur Alexandre MACIEIRA
Adresse postale : 15 rue de l'Angoumois
CP -VILLE : 95100 ARGENTEUIL

AUDIT DE CONFORMITE ICPE

Au regard des arrêtés préfectoraux du site
Et des principaux arrêtés ministériels de prescriptions générales
applicables au site

Site concerné	Rapport	
	rédigé par	validé par
BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER-ARGENTEUIL	Dilane-Olivier MBA OBAME	-

Date d'édition du rapport	Référence du rapport (chrono)	Nature de la révision
16/05/2023	à inscrire dans ce champ pour que le renvoi soit effectif en pied de page	Version initiale

N° D'AFFAIRE: 2304EN1D1000067

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

**Pôle Environnement & Sécurité NORD-EST11, rue Paul Dubrule 59
810 LESQUIN**

Agence Agence de Maisons-Alfort
108-112 Av. de la Liberté, 94700 Maisons-Alfort

Nombre de pages : 46
(annexes comprises)

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	3
2. AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT A L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2340, A ENREGISTREMENT.	4
3. CONCLUSION ET SUITE ENVISAGEABLE.....	46

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS

La société **BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER** est spécialisée dans le service de blanchisserie personnalisée pour des clients dans divers secteurs d'activités.

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER dans son élan de croissance, se voit soumise à des obligations d'un point de vue réglementaire plus exigeantes. D'où son souhait de mener un audit de conformité afin de se conformer aux exigences de l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER pour répondre à une demande de l'inspection des Installations classées, a missionné SOCOTEC ENVIRONNEMENT pour réaliser un audit de la conformité de son site au regard des principaux textes associés à la réglementation des Installations classées et applicables au site :

- > Arrêté(s) préfectoral (aux) du site ; Dossier d'enregistrement en cours d'instruction par les services compétents.

- > Arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au site selon le classement ICPE (rubrique et régime) :

Régime de l'enregistrement : Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

D'après les informations communiquées par la société **BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER**, le site est en cours de changement de régime, et sera soumis à :

Numéro de rubrique	Intitulé	Régime
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345	Enregistrement

2. AUDIT DE CONFORMITE PAR RAPPORT A L'ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2340, A ENREGISTREMENT.

- > Référence : Arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- > La conformité à toutes les prescriptions n'est pas vérifiable à ce jour, notamment celles applicables à l'installation en exploitation ; le statut « pour mémoire » est alors mentionné ; la mise en conformité reste nécessaire au moment de la mise en service de l'installation.

Libellé : Arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (Modifié par l'arrêté du 24 août 2017). ABROGE articles 57 et 60 + annexes III et V.

Site : SOCOTEC ENVIRONNEMENT

Audité le : 11/05/2023

PRESCRIPTIONID	Numéro	Libellé	Observation	Etat	Responsable	Prescriptions essentielles
CHAPITRE 1er : Dispositions générales						
Article 3						
211413	Art.3.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Dossier d'enregistrement en cours d'instruction	SE	Alexandre Macieira	Non
211414	Art.3.2	L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Dossier d'enregistrement en cours d'instruction	SE	Alexandre Macieira	Non
Article 4						

211415	Art.4.1	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; 	<p>Présence d'un dossier installation classée comportant une copie de la demande d'enregistrement, présence des résultats des mesures des effluents de 2023 (installation nouvelle), absence d'incidents, mesures de bruit non nécessaire (zone industrielle).</p>	C	Alexandre Macieira	Non
211416	Art.4.2	<p>Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan de localisation des risques; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus; - le plan général des stockages; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation; - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu de la chaufferie; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques; - les consignes d'exploitation; 	<p>Présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un plan de localisation des risques - Un état des stocks - Chaufferie débranchée, non connectée au réseau gaz (sous propos de l'exploitant) - Rapport Q18 réalisé par SOCOTEC le 10/05/2023 - Présence d'un plan général de stockage 	C	Alexandre Macieira	Non

211417	Art.4.3	- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements;- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau;- le plan des réseaux de collecte des effluents;- le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de prétraitement des effluents si elle existe au sein de l'installation, en cas de rejet vers une station d'épuration, ou de traitement des effluents si rejet au milieu naturel;- le registre des déchets dangereux générés par l'installation;- le programme de surveillance des émissions;- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation s'il y a lieu.F20	Installation nouvelle, maintenance périodique des équipements TGT, chaudières basse condensation prévuesPrésence des résultats des mesures sur les prélèvements d'eau réalisé en mars/2023Présence d'un registre de déchets dangereuxLe courrier SEFO atteste que les eaux industrielles sont collectées en un point pour leurs traitements x (filtres, traitement PH+température)	C	Alexandre Macieira	Non
211418	Art.4.4	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.		PM	Alexandre Macieira	Non
Article 5						
211419	Art.5.1	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	Absence de local à usage d'habitation	C	Alexandre Macieira	Non
211420	Art.5.2	En cas d'impossibilité technique de respecter ces dispositions, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.		SO	Alexandre Macieira	Non
Article 6						

211421	Art.6.1	<p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <p>les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p> <p>les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</p> <p>les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;</p> <p>des écrans de végétation sont mis en place si cela est possible.</p>	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 7						
211422	Art.7.1	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211423	Art.7.2	L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211424	Art.7.3	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
CHAPITRE II : Prévention des accidents et des pollutions						
Section I : Généralités						
Article 8						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211425	Art.8.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Présence d'une télésurveillance qui assure la surveillance du site 24H/24, 7J/7.	C	Alexandre Macieira	Non

211426	Art.8.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
Article 9						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211427	Art.9.1	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 10						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211428	Art.10.1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Présence d'un plan de localisation des risques	C	Alexandre Macieira	Non
211429	Art.10.2	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.	Présence d'un plan de localisation des risques	C	Alexandre Macieira	Non
211430	Art.10.3	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Absence d'un plan de localisation des risques	C	Alexandre Macieira	Non
Article 11						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211431	Art.11.1	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Présence d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus.	C	Alexandre Macieira	Non

211432	Art.11.2	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 12						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211433	Art.12.1	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Présence d'un dossier FDS	C	Alexandre Macieira	Non
211434	Art.12.2	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Section II : Canalisation de fluide						
Article 13						
211435	Art.13.1	Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Réseau d'effluents pollués recouvert d'une dalle en béton pour éviter tous déversements en cas de fuite.Installation nouvelle (2021)	C	Alexandre Macieira	Non
211436	Art.13.2	Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène dans le dossier d'enregistrement.	Absence de fluide dangereux	SO	Alexandre Macieira	Non
211437	Art.13.3	Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.	Vu sur site plan des réseaux d'eau	C	Alexandre Macieira	Non
Section III : Comportement au feu des locaux						
Article 14						

211438	Art.14.1	La chaufferie présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : matériaux A1 ; murs extérieurs REI 120 ; murs séparatifs REI 120 ; planchers/sol REI 120 ; portes et fermetures EI 120 vers l'intérieur des bâtiments, EI 30 vers l'extérieur.	Local chaufferie débranchée	SO	Alexandre Macieira	Non
211439	Art.14.2	Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs sont de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.	Local chaufferie débranchée	SO	Alexandre Macieira	Non
211440	Art.14.3	La chaufferie est située dans un local exclusivement technique réservé à cet effet, extérieur au bâtiment de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.	Local chaufferie débranchée	SO	Alexandre Macieira	Non
211441	Art.14.4	Toute communication éventuelle entre le local chaufferie et les bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré 30 minutes, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120.	Local chaufferie débranchée	SO	Alexandre Macieira	Non
211442	Art.14.5	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Local chaufferie débranchée	SO	Alexandre Macieira	Non
Article 15						
211443	Art.15.1	La chaufferie est équipée en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non

211444	Art.15.2	Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non
211445	Art.15.3	Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non
211446	Art.15.4	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S61-932.	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non
211447	Art.15.5	L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non
211448	Art.15.6	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non

211449	Art.15.7	<p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</p> <p>fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p> <p>la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>classe de température ambiante T (00) ;</p> <p>classe d'exposition à la chaleur B 300.</p>	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non
211450	Art.15.8	Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface des plus grands exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des locaux à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Local chaufferie débranchée	SE	Alexandre Macieira	Non
Section IV : Dispositions de sécurité						
Article 16						
I. Accessibilité.						
211451	Art.16.1	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	Conforme le jour de l'audit. Constat visuel : présence d'un accès permettant aux services de secours d'intervenir en cas d'incident	C		Non

211452	Art.16.2	Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme le jour de l'audit. Constat visuel	C		Non
II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.						
211453	Art.16.3	Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211454	Art.16.4	Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 130 kN ; aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211455	Art.16.5	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 17						
211456	Art.17.1	Les locaux sont convenablement ventilés. S'il est nécessaire de mettre en place une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	Constat visuel : conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 18						

211457	Art.18.1	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées « comme pouvant être à l'origine d'une explosion », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
211458	Art.18.2	Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
Article 19						
211459	Art.19.1	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Présence d'un rapport Q18 réalisé par SOCOTEC	C	Alexandre Macieira	Non
211460	Art.19.2	Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Les gainages électriques sont tous en hauteur, et respecte la prescription ci-contre	C	Alexandre Macieira	Non
211461	Art.19.3	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
211462	Art.19.4	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées (classe de matériaux Ds1d0 ou Ds2d1 ou Ds3).	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
211463	Art.19.5	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Absence de chauffage (chaufferie débranchée) utilisation de petits chauffages électrique pour les locaux sociaux	AV	Alexandre Macieira	Non

211464	Art.19.6	Les systèmes de chauffage par aérotherme sont autorisés dans les conditions de mise en place suivantes : prévoir une distance minimum de 20 cm à l'arrière de l'appareil (côté ventilateur) ; prévoir un dégagement suffisant pour l'ouverture du porte brûleur ; l'aérotherme doit être placé au minimum à 20 cm du plafond et 2 m du sol ; aucun objet ne doit être placé à moins de 20 cm de l'appareil, produits lessiviels et linge principalement.	Absence de chauffage aérotherme	SO	Alexandre Macieira	Non
Article 20						
211465	Art.20.1	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : d'un moyen direct ou indirect permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	Présence de RIA, extincteur pour lutter contre éventuel incendie. Présence de consignes pour contacter les services des pompiers	C	Alexandre Macieira	Non
211466	Art.20.2	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;	Conforme le jour du contrôle. Présence d'un plan d'alimentation réseau RIA	C	Alexandre Macieira	Non

211467	Art.20.3	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte qu'une entrée du site se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.</p>	Présence de 3 poteaux incendie à proximité du site (moins de 100m).	C	Alexandre Macieira	Non
211468	Art.20.4	<p>Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p>	Faire une demande des débits effectifs des poteaux incendie faite à la mairie	NC	Alexandre Macieira	Non
211469	Art.20.5	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <p>d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non

211470	Art.20.6	Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Section V : Exploitation						
Article 21						
211471	Art.21.1	Dans les parties de l'installation visées à l'article 10, et notamment la chaufferie, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.		PM	Alexandre Macieira	Non
211472	Art.21.2	Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.		PM	Alexandre Macieira	Non
211473	Art.21.3	Après la fin des travaux et avant la remise en service de l'équipement, une vérification est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.		PM	Alexandre Macieira	Non
211474	Art.21.4	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion : la chaufferie, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.		PM	Alexandre Macieira	Non

Article 22						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211475	Art.22.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.	Présence de consignes affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel.	C		Non
211476	Art.22.2	<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</p> <p>l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</p>	Consignes vues le jour du contrôle. Conforme	C	Alexandre Macieira	Non

211477	Art.22.3	<p>les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; les modes opératoires ; la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; les instructions de maintenance et nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident portant atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Consignes d'exploitation en cours d'instruction	NC	Alexandre Macieira	Non
<p>Article 23 Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012</p>						
211478	Art.23.1	<p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>	Présence d'acide sulfurique (1000L), produit inhibiteur	C		Non
<p>Article 24 Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012</p>						

211479	Art.24.1	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	Maintenance annuelle du matériel de sécurité effectuée par PROMAT et SICLI.	C	Alexandre Macieira	Non
211480	Art.24.2	Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme le jour du contrôle. Archivé dans le dossier sécurité	C	Alexandre Macieira	Non
Section VI : Stockages						
Article 25						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211481	Art.25.1	I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	Présence de rétentions qui respectent les volumes nécessaire sur tous les stockages de produits liquides. Vu le jour de l'audit.	C	Alexandre Macieira	Non
211482	Art.25.2	Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		PM	Alexandre Macieira	Non
211483	Art.25.3	Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : ? dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	Présence de rétentions qui respectent les volumes nécessaire sur tous les stockages de produits liquides. Vu le jour de l'audit.	C	Alexandre Macieira	Non
211484	Art.25.4	II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non

211485	Art.25.5	L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.		PM	Alexandre Macieira	Non
211486	Art.25.6	Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.		PM	Alexandre Macieira	Non
211487	Art.25.7	Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Conforme le jour du contrôle	SE	Alexandre Macieira	Non
211488	Art.25.8	Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	Absence de sous-sol	SO	Alexandre Macieira	Non
211489	Art.25.9	III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche. Les aires de dépotages sont équipées de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de ces aires.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211490	Art.25.10	Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 30, 52, 53 et 54.		PM	Alexandre Macieira	Non
CHAPITRE III : Emissions dans l'eau						
Section I : Principes généraux						
Article 26						
380575	Art.26.1	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ;	Le courrier SEFO atteste que les eaux industrielles sont collectées en un point pour leurs traitements x (filtres, traitement PH+température)	C	Alexandre Macieira	Non

380576	Art.26.2	- suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III).	Le courrier SEFO atteste que les eaux industrielles sont collectées en un point pour leurs traitements x (filtres, traitement PH+température)	C	Alexandre Macieira	Non
380577	Art.26.3	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.	Le courrier SEFO atteste que les eaux industrielles sont collectées en un point pour leurs traitements x (filtres, traitement PH+température)	C	Alexandre Macieira	Non
380578	Art.26.4	La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Le courrier SEFO atteste que les eaux industrielles sont collectées en un point pour leurs traitements x (filtres, traitement PH+température)	C	Alexandre Macieira	Non
Section II : Prélèvements et consommation d'eau						
Article 27						
211494	Art.27.1	Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.	Absence de prélèvement en eau dans nappe	SO	Alexandre Macieira	Non
211495	Art.27.2	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	Conforme. Prélèvement maximum journalier est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.	C	Alexandre Macieira	Non

211496	Art.27.3	Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m ³ /h et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Absence de prélèvement en eau dans un cours d'eau ou nappe	SO	Alexandre Macieira	Non
211497	Art.27.4	Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m ³ par an.	Absence de forage	SO	Alexandre Macieira	Non
211498	Art.27.5	La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 28						
211499	Art.28.1	L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement. Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, elles doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.	A confirmer dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant.	AV	Alexandre Macieira	Non
211500	Art.28.2	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.	Présence d'un point et d'une installation de prélèvement. Absence d'informations quant à la périodicité.	AV	Alexandre Macieira	Non

211501	Art.28.3	En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.	Présence d'un dispositif de déconnexion vu le jour du contrôle. L'installation est raccordée au réseau public	C	Alexandre Macieira	Non
211502	Art.28.4	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 29						
211503	Art.29.1	Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature fixée dans l'article R. 214-1 du code de l'environnement.	Absence de réalisation de forage	SO	Alexandre Macieira	Non
211504	Art.29.2	Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.	Absence de réalisation de forage	SO	Alexandre Macieira	Non
211505	Art.29.3	La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage sont portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.	Absence de réalisation de forage	SO	Alexandre Macieira	Non
Section III : Collecte et rejet des effluents						
Article 30						

211506	Art.30.1	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211507	Art.30.2	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211508	Art.30.3	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier installation.	Présence de plan des réseaux qui respecte la prescription ci-contre	C	Alexandre Macieira	Non
Article 31						
211509	Art.31.1	Les points de rejet direct dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.		PM	Alexandre Macieira	Non
211510	Art.31.2	Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211511	Art.31.3	Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
Article 32						
211512	Art.32.1	Sur chaque canalisation de rejet d'effluents industriels sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.	Conforme le jour du contrôle. Présence de point de prélèvement d'échantillons	C	Alexandre Macieira	Non

211513	Art.32.2	Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.	Conforme.	C	Alexandre Macieira	Non
211514	Art.32.3	Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme.	C	Alexandre Macieira	Non
Article 33						
380579	Art.33.1	En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.		PM	Alexandre Macieira	Non
380580	Art.33.2	Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 37 avant rejet au milieu naturel.	Conforme. Présence d'un séparateur SHC	C	Alexandre Macieira	Non
Article 34						
211519	Art.34.1	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
Section IV : Valeurs limites d'émission						
Article 35						
211520	Art.35.1	Tous les effluents aqueux sont canalisés.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
211521	Art.35.2	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
211522	Art.35.3	Le débit maximal journalier spécifique autorisé est de 30 m3/tonne de linge.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
Article 36						
211523	Art.36.1	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.		PM	Alexandre Macieira	Non

211524	Art.36.2	L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Absence de rejet direct en milieu naturel	SO	Alexandre Macieira	Non
211525	Art.36.3	<p>La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p>	Absence de rejet direct en milieu naturel	SO	Alexandre Macieira	Non
211526	Art.36.4	Pour les eaux réceptrices, les rejets n'entraînent pas une élévation de température supérieure à 1,5°C pour une température maximum de 21,5°C ou une température qui ne peut pas être supérieure à la température de prélèvement si l'eau prélevée est supérieure à 21,5 °C et ne modifie pas le pH tel qu'il soit compris entre 7 et 8,5.	Absence de rejet direct en milieu naturel	SO	Alexandre Macieira	Non
211527	Art.36.5	Pour les eaux réceptrices conchylicoles, la modification de pH doit être comprise entre 7 et 9 et les rejets n'entraînent pas un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité.	Absence de rejet direct en milieu naturel	SO	Alexandre Macieira	Non
211528	Art.36.6	Les dispositions des deux alinéas précédents ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Absence de rejet direct en milieu naturel	SO	Alexandre Macieira	Non
Article 37						
380581	Art.37.1.1	Sans préjudice des dispositions de l'article 26, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.		PM	Alexandre Macieira	Non

380582	Art.37.1.2	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement.	A vérifier dans le dossier d'enregistrement.	AV	Alexandre Macieira	Non
380583	Art.37.1.3	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Non applicable	SO	Alexandre Macieira	Non
1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)						
380584	Art.37.1.4	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305): - lorsque flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j: < 100 mg/l - lorsque flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j : < 35 mg/l	Mesures matières en suspension = 83 mg/L	SE	Alexandre Macieira	Non
380585	Art.37.1.5	DBO5 (sur effluent non décanté): - lorsque flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j: < 100 mg/l - lorsque flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j: < 30 mg/l	Effluents décantés	SE	Alexandre Macieira	Non
380586	Art.37.1.6	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314): - lorsque flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j: < 300 mg/l - lorsque flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j: < 125 mg/l	Effluents décantés	SE	Alexandre Macieira	Non
2 - Azote et phosphore						
380587	Art.37.1.7	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé (Code SANDRE : 1551) - lorsque flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j < 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle - lorsque flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j: < 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle - lorsque flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j: < 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Mesures azote oxydé = 11,6 mg/L	SE	Alexandre Macieira	Non

380588	Art.37.1.8	Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350): - lorsque flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j: < 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle - lorsque flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j: < 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle - flux journalier maximal supérieur à 80 kg/j: < 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	Mesures phosphore = 2,2 mg/L	SE	Alexandre Macieira	Non
3 - Substances spécifiques du secteur d'activité						
380589	Art.37.1.9	Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) (*): < 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380590	Art.37.1.10	Hydrocarbures totaux: < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380591	Art.37.1.11	Plomb et ses composés (en Pb): < 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380592	Art.37.1.12	Chrome et ses composés (en Cr): < 150 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380593	Art.37.1.13	Cuivre et ses composés (en Cu): < 0,4 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380594	Art.37.1.14	Nickel et ses composés (en Ni): < 200 µg/l si le rejet dépasse 5 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380595	Art.37.1.15	Zinc et ses composés (en Zn): < 1,5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380596	Art.37.1.16	Trichlorométhane (chloroforme): < 200µg/l si le rejet dépasse 20 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non

380597	Art.37.1.17	(*) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.	Sans état	PM	Alexandre Macieira	Non
380598	Art.37.1.18	Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.	Sans état	PM	Alexandre Macieira	Non
380599	Art.37.1.19	Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.	Sans état	PM	Alexandre Macieira	Non
380600	Art.37.1.20	Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Sans état	PM	Alexandre Macieira	Non
380601	Art.37.1.21	Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Sans état	PM	Alexandre Macieira	Non
4 - Autres paramètres globaux						
380602	Art.37.1.23	Indice phénols: < 0,3 mg/l	Mesures indice phénols = 0,5 mg/L	SE	Alexandre Macieira	Non
380603	Art.37.1.24	Indice cyanures totaux: < 0,1 mg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380604	Art.37.1.25	Manganèse et composés (en Mn): < 1 mg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380605	Art.37.1.26	Fer, aluminium et composés(en Fe+Al):< 5 mg/l	Mesures FER, aluminium < 0,1 mg/L	SE	Alexandre Macieira	Non
380606	Art.37.1.27	Etain et ses composés: < 2 mg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380607	Art.37.1.28	Ion fluorure (en F-): < 15 mg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non

5 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau						
Substances de l'état chimique						
380608	Art.37.1.29	Diphényléthers bromés: < 50µg/l (somme des composés)	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380609	Art.37.1.30	Tétra BDE 47*: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380610	Art.37.1.31	Penta BDE 99*: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380611	Art.37.1.32	Penta BDE 100: < -	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380612	Art.37.1.33	Hexa BDE 153*: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380613	Art.37.1.34	Hexa BDE 154: < -	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380614	Art.37.1.35	HeptaBDE 183*: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380615	Art.37.1.36	DecaBDE 209: < -	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380616	Art.37.1.37	Nonylphénols *: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380617	Art.37.1.38	Tétrachloroéthylène: < 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
Autres substances de l'état chimique						
380618	Art.37.1.39	Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*: < 50 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380619	Art.37.1.40	Acide perfluoro rooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non

380620	Art.37.1.41	Quinoxylène*: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380621	Art.37.1.42	Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380622	Art.37.1.43	Aclonifène: < 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380623	Art.37.1.44	Bifénox: < 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380624	Art.37.1.45	Cybutryne: < 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380625	Art.37.1.46	Cyperméthrine: < 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380626	Art.37.1.47	Hexabromocyclododécane* (HBCDD):< 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
380627	Art.37.1.48	Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*: < 25 µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
Polluants spécifiques de l'état écologique						
380628	Art.37.1.49	Autre polluant spécifique de l'état écologique à l'origine d'un impact local: - NQE si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est supérieure à 25µg/l - 25 µg/l si le rejet dépasse 1g/j, dans le cas où la NQE est inférieure à 25µg/l	Sans état	SE	Alexandre Macieira	Non
Article 38						
380629	Art 38.1	En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.		PM	Alexandre Macieira	Non

380630	Art 38.2	Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ;	Les effluents sont traités en interne	SO	Alexandre Macieira	Non
380631	Art 38.3	Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).	Les effluents sont traités en interne	SO	Alexandre Macieira	Non
Section V : Traitement des effluents						
Article 40						
211545	Art.40.1	Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.	Conforme	C	Alexandre Macieira	Non
211546	Art.40.2	Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Dernier rapport d'entretien des installations de traitement daté du 27/04/2023. Vérification faite mensuellement.	C	Alexandre Macieira	Non
211547	Art.40.3	Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	En cas d'indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement, la prescription ci-contre sera exécutée.	SE	Alexandre Macieira	Non
Article 41						
211548	Art.41.1	L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.		SE	Alexandre Macieira	Non

CHAPITRE IV : Emissions dans l'air						
Section I : Généralités						
Article 42						
211549	Art.42.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Absence d'émissions dans l'air dans l'installation de lavage	SO	Alexandre Macieira	Non
211550	Art.42.2	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...).	Conforme le jour du contrôle.	C	Alexandre Macieira	Non
211551	Art.42.3	Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).		PM	Alexandre Macieira	Non
211552	Art.42.4	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Conforme le jour du contrôle	C	Alexandre Macieira	Non
211553	Art.42.5	Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.	Absence de stockage de produits pulvérulents à l'air libre	C	Alexandre Macieira	Non
Section II : Rejets à l'atmosphère						
Article 43						

211554	Art.43.1	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.		PM	Alexandre Macieira	Non
211555	Art.43.2	Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Absence d'émissions dans l'air dans l'installation de lavage	SO	Alexandre Macieira	Non
211556	Art.43.3	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Absence d'émissions dans l'air dans l'installation de lavage	SO	Alexandre Macieira	Non
Article 44						
211557	Art.44.1	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Absence d'émissions dans l'air dans l'installation de lavage	SO	Alexandre Macieira	Non
Article 45						

211558	Art.45.1	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré), exprimée en mètres, est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 5 mètres, fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe II.	Absence d'émissions dans l'air dans l'installation de lavage	SO	Alexandre Macieira	Non
Section III : Valeurs limites d'émission						
Article 46						
211559	Art.46.1	Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.		PM	Alexandre Macieira	Non
Article 47						
211560	Art.47.1	Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 3 % pour les combustibles gazeux et liquides, 6 % pour les combustibles solides. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.	Absence d'émissions dans l'air dans l'installation de lavage	SO	Alexandre Macieira	Non
Article 48						
211561	Art.48.1	Pour les substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe IV.	Absence d'émissions dans l'air dans l'installation de lavage	SO	Alexandre Macieira	Non

Article 49						
211562	Art.49.1	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Conforme.	C	Alexandre Macieira	Non
CHAPITRE V : Emissions dans les sols						
Article 50						
211563	Art.50.1	Les rejets dans les sols sont interdits.	Conforme.	C	Alexandre Macieira	Non
CHAPITRE VI : Bruit et vibration						
Article 51						
211564	Art.51.1.1	I. Valeurs limites de bruit. Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes : -Émergence admissible de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés: 6 dB si le niveau de bruit ambiant est > 35 dB et < ou = à 45 dB; 5 dB si le niveau de bruit est > 45 dB -Émergence admissible de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB si le niveau de bruit ambiant est > 35 dB et < ou = à 45 dB; 3 dB si le niveau de bruit est >45 dB	Installation implantée dans une zone industrielle. Absence de voisins (particuliers)	AV	Alexandre Macieira	Non
211565	Art.51.2.1	II. Véhicules, engins de chantier. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Conforme.	SE	Alexandre Macieira	Non

211566	Art.51.2.2	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme.	SE	Alexandre Macieira	Non
211567	Art.51.3.1	III. Vibrations. Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I.		PM	Alexandre Macieira	Non
211568	Art.51.4.1	IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.	Installation implantée dans une zone industrielle. Absence de voisins (particuliers)	AV	Alexandre Macieira	Non
211569	Art.51.4.2	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.		PM	Alexandre Macieira	Non
CHAPITRE VII : Déchets						
Article 52						

211570	Art.52.1	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <p>limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</p> <p>trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</p> <p>s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</p> <p>s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>	Conforme le jour de l'audit	C	Alexandre Macieira	Non
<p>Article 53</p> <p>Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012</p>						
211571	Art.53.1	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.	Conforme le jour de l'audit	C	Alexandre Macieira	Non
211572	Art.53.2	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.	Conforme le jour de l'audit	C	Alexandre Macieira	Non
211573	Art.53.3	Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et, si possible, protégées des eaux météoriques.	Conforme le jour de l'audit	C	Alexandre Macieira	Non

211574	Art.53.4	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en petites quantités [5 t/an] ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques). En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.	Conforme le jour de l'audit	C	Alexandre Macieira	Non
Article 54						
Applicable aux installations existantes à partir du 16/03/2012						
211575	Art.54.1	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.	Conforme le jour de l'audit	C	Alexandre Macieira	Non
211576	Art.54.2	L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers.	Présence d'un registre des déchets dangereux	C	Alexandre Macieira	Non
211577	Art.54.3	Tout brûlage à l'air libre est interdit.	Absence de brûlage à l'air libre	C	Alexandre Macieira	Non
CHAPITRE VIII : Surveillance des émissions						
Section I : Généralités						
Article 55						
211578	Art.55.1	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 56 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.		PM	Alexandre Macieira	Non
380632	Art.55.2	Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau; - la réalisation de contrôles externes de recalage.		PM	Alexandre Macieira	Non

Section III : Emissions dans l'eau
Article 56

380633	Art.56.1	Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.		PM	Alexandre Macieira	Non
380634	Art.56.2	Débit:Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j		PM	Alexandre Macieira	Non
380635	Art.56.3	Température: Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j		PM	Alexandre Macieira	Non
380636	Art.56.4	pH: Journallement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j		PM	Alexandre Macieira	Non
380637	Art.56.5	DCO (sur effluent non décanté): - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380638	Art.56.6	Matières en suspension: - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380639	Art.56.7	DBO5 (1) (sur effluent non décanté): - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380640	Art.56.8	Azote global: - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non

380641	Art.56.9	Phosphore total: - Semestrielle pour les effluents raccordés - Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380642	Art.56.10	Hydrocarbures totaux: Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 100 g/j		PM	Alexandre Macieira	Non
380643	Art.56.11	Composés organiques du chlore (AOX ou EOX)(2): Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j		PM	Alexandre Macieira	Non
380644	Art.56.12	Chrome et composés (en Cr): - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380645	Art.56.13	Cuivre et composés (en Cu): - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380646	Art.56.14	Plomb et composés (en Pb): - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380647	Art.56.15	Nickel et composés (en Ni): - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non

380648	Art.56.16	Zinc et composés (en Zn): - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380649	Art.56.17	Trichlorométhane (chloroforme): - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380650	Art.56.18	Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5: - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380651	Art.56.19	Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5: - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station - Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets dans le milieu naturel		PM	Alexandre Macieira	Non
380652	Art.56.20	(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.		PM	Alexandre Macieira	Non

380653	Art.56.21	(2) La mesure du paramètre AOX ou EOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénée non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.		PM	Alexandre Macieira	Non
380654	Art.56.22	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.		PM	Alexandre Macieira	Non
380655	Art.56.23	Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.		PM	Alexandre Macieira	Non
380656	Art.56.24	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.		PM	Alexandre Macieira	Non
Section V : Impacts sur les eaux de surface						
Article 58						
211590	Art.58.1	<p>Lorsque le rejet s'effectue directement dans un cours d'eau et qu'il dépasse l'une des valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 t/j de DCO ; - 20 kg/j d'hydrocarbures totaux ; - 10 kg/j de chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel et plomb et leurs composés (exprimés en Cr + Cu + Sn+ Mn + Ni + Pb) ; - 0,1 kg/j d'arsenic, de cadmium et mercure, et leurs composés (exprimés en As + Cd + Hg), <p>l'exploitant réalise ou fait réaliser des prélèvements en aval de son rejet, en dehors de la zone de mélange, en s'assurant qu'il y a un bon mélange de son effluent avec les eaux du cours d'eau et fait des mesures des différents polluants rejetés en quantité notable par son installation à une fréquence au moins mensuelle.</p>		PM	Alexandre Macieira	Non

211591	Art.58.2	Lorsque le rejet s'effectue directement en mer ou dans un lac et qu'il dépasse l'un des flux mentionnés ci-dessus, l'exploitant établit un plan de surveillance de l'environnement adapté aux conditions locales.		PM	Alexandre Macieira	Non
211592	Art.58.3	Les résultats de ces mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.		PM	Alexandre Macieira	Non
Section VI : Impacts sur les eaux souterraines						
Article 59						
211593	Art.59.1	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.		PM	Alexandre Macieira	Non

C : conforme

NC : non conforme

SE : sans état

SO : sans objet

AV : non déterminé à ce stade

PM : pour mémoire

3. CONCLUSION ET SUITE ENVISAGEABLE

Cet audit met en évidence la bonne gestion de l'exploitation en lien avec les prescriptions de l'arrêté du 14/01/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du **régime de l'enregistrement** au titre de la rubrique n° 2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cependant, nous vous recommandons

- > D'organiser la mise en conformité de votre site sur les quelques points de contrôle restant à corriger et sur ceux dont l'information n'a pas pu nous être communiqué en raison du statut « **EN INSTRUCTION** » du dossier d'enregistrement.
- > Le cas échéant, de prendre contact avec l'Inspection des Installations classées pour envisager des demandes d'aménagement aux prescriptions (ou « dérogations ») pour lesquelles la mise en conformité semble techniquement et économiquement difficile à mettre en œuvre ; nous attirons toutefois votre attention sur le fait que ces demandes devront être justifiées/motivées et que des mesures dites « compensatoires » devront être proposées.

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
DE
BOUCLE NORD DE SEINE**

BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER

**CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT
AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
DE
BOUCLE NORD DE SEINE**

Entre :

Raison sociale :	BLANCHISSERIE TEINTURERIE WARTNER
Adresse :	15 RUE DE L'ANGOUMOIS 95100 ARGENTEUIL
Représentée par :	M. MACIEIRA Alexandre
Et dénommée :	L'Etablissement

Et :	Boucle Nord de Seine EPT5
Adresse :	EPT Boucle Nord de Seine 1 BIS RUE DE LA PAIX 92230 GENNEVILLIERS
Et dénommée :	La Collectivité

Et :	La Société des Eaux de Fin d'Oise (SEFO)
Adresse :	26 QUAI DE L'OISE 78570 ANDRESY
Et dénommée :	Le Fermier

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	4
ARTICLE 2- CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS EN PROVENANCE DE L'ETABLISSEMENT.....	4
2-1. EAUX USEES DOMESTIQUES (EU).....	4
2-2. EAUX PLUVIALES (EP).....	4
2-3. EAUX INDUSTRIELLES (EI) OU EAUX USEES NON DOMESTIQUES (EUND)	4
ARTICLE 3- CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
3-1. NATURE DES ACTIVITES	4
3-2. USAGES DE L'EAU POTABLE.....	5
3-3. PRODUITS POLLUANTS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT	5
ARTICLE 4- OUVRAGE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	5
4-1. INSTALLATIONS INTERIEURES	5
4-2. TRAITEMENTS PREALABLES AUX DEVERSEMENTS	6
4-3. PROTECTION CONTRE LES INCENDIES.....	6
ARTICLE 5- DESTINATION DES EFFLUENTS	6
5-1. EAUX USEES.....	6
5-2. EAUX PLUVIALES	7
ARTICLE 6- NORMES DE REJETS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	7
6-1. NORMES DE REJETS DES EFFLUENTS EVACUES SUR LE RESEAU DES EAUX PLUVIALES	7
6-2. NORMES DE REJET DES EFFLUENTS EVACUES SUR LE RESEAU DES EAUX USEES	7
6-3. AUTRES PRESCRIPTIONS.....	8
ARTICLE 7 : ELIMINATION DES DECHETS	8
ARTICLE 8 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES	8
8-1. CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE.....	8
8-2. AUTO SURVEILLANCE	8
ARTICLE 9- NON CONFORMITE DES REJETS OU INCIDENTS SUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES	9
ARTICLE 10- DUREE DE LA CONVENTION.....	9
ARTICLE 11- MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 12- RESILIATION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 13- JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	10
PIECES EN ANNEXE	10



Les obligations du propriétaire de l'établissement sont indiquées, en marge, par une flèche

Article 1- Objet de la présente convention

La collectivité autorise l'établissement dont les caractéristiques sont définies à l'article 3 à déverser ses effluents dans les réseaux d'assainissement aux conditions administratives et techniques prévues par la présente convention.

La collectivité s'engage à accepter dans ses réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales les effluents de l'établissement respectant les normes de rejet définies dans la présente convention.

Cette convention ne dispense pas l'établissement de respecter la réglementation existante et en vigueur tant au titre :

- de l'arrêté préfectoral du 23 Août 1995 relatif au classement des activités de l'établissement (copie jointe en annexe)
- de la réglementation actuelle ou future relative à cet établissement.

Article 2- Caractéristiques des effluents en provenance de l'établissement

2-1. Eaux usées domestiques (EU)

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux vannes issues des lavabos, des toilettes et des installations similaires.

2-2. Eaux pluviales (EP)

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques (eaux de ruissellement des voies, des parkings extérieurs, des gouttières des bâtiments).

2-3. Eaux industrielles (EI) ou Eaux usées Non Domestiques (EUND)

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets autres que les eaux usées et les eaux pluviales.

Article 3- Caractéristiques de l'établissement

3-1. Nature des activités

L'activité principale réalisée au sein de l'établissement est « **Ennoblement textile** »

Cette activité comporte les opérations suivantes :

- Réception du linge
- Triage / pesage / comptage
- Lavage par tunnels ou laveuses –essoreuses
- Séchage, repassage
- Conditionnement et expédition
- Service client

Elles ne sont réalisées que dans des ateliers spécifiquement prévus et aménagés pour chacune d'entre elles.

En raison de son activité principale, l'établissement entre :

- dans la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ; intitulé des rubriques :

- N°2340** : Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec vis (autorisation)

- N°2345** : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements (enregistrement)

3-2. Usages de l'eau potable

Ces usages sont de l'ordre :

- Sanitaires
- Alimentation chaufferie
- Eaux de refroidissement
- Procédés
- Lavages d'outils, matériels
- Lavage de sols

Ces eaux s'écoulent dans le réseau public unitaire.

3-3. Produits polluants utilisés par l'établissement

L'établissement déclare utiliser, à la date de la signature de la convention :

- Différents produits nécessaires à ses procédés de recherche et de développement :
 - Lessive
 - Détachants
 - Solvants
 - Colorants/teintures
 - Eau de javel
 - Acide sulfurique
 - Sel

L'établissement se tient à la disposition de la collectivité et du fermier pour répondre à toute demande d'information relative à la nature des produits utilisés par celle-ci.

➔ Si l'établissement est amené, dans le cadre de l'évolution de son activité, à utiliser des produits dangereux et toxiques, il doit en informer la collectivité par courrier.

Le responsable de l'établissement devra alors s'assurer que ces produits sont stockés dans des locaux protégés : armoires fermées à clé, bidons étanches sur rétention, cuves de rétention étanches et à double enveloppe, etc.

Les fiches des données de sécurité correspondantes à ces produits devront pouvoir être consultées par la collectivité ou le prestataire au sein de l'établissement.

Article 4- Ouvrage de collecte et de traitement des effluents

4-1. Installations intérieures

L'établissement s'engage à ce que les installations soient conformes à la réglementation en vigueur en matière de protection générale de la santé publique et des installations classées.

➔ **L'établissement doit entretenir, sous sa responsabilité, les canalisations intérieures de collecte d'effluents et s'assurer de leur bon état.**

4-2. Traitements préalables aux déversements

➔ **L'établissement entretient, sous sa responsabilité, les ouvrages de dépollution et veille à leur bon fonctionnement.**

Un dossier technique comprenant un descriptif détaillé et un schéma de principe des séparateurs à hydrocarbures est joint en annexe à la présente convention.

L'établissement déclare présenter les ouvrages de dépollution suivants :

Pour les eaux s'écoulant vers le réseau unitaire :

- Sur les eaux sanitaires :
 - Néant
- Sur les eaux industrielles :
 - Traitement du pH
 - Filtration des fibres textiles
- Sur les eaux de ruissellement des voiries et des parkings extérieurs :
 - Un séparateur hydrocarbures
- Sur les eaux de provenant des gouttières :
 - Néant

➔ **Si l'établissement envisage d'installer d'autres ouvrages de dépollution, il devra en informer la collectivité par courrier.**

L'établissement doit alors entretenir, sous sa responsabilité, ces ouvrages et veiller à leur bon fonctionnement.

La collectivité ou son prestataire pourra réaliser, en présence d'un agent de l'établissement, des **contrôles visuels inopinés de ces ouvrages de dépollution.**

4-3. Protection contre les incendies

Lors d'un sinistre, l'établissement présente :

- Une détection incendie
- Un système de robinet d'incendie armé
- Des extincteurs

Article 5- Destination des effluents

5-1. Eaux usées

Les eaux usées s'écoulent vers le **Bassin de Collecte d'Achères (78)**

5-2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales se déversent vers le **Bassin de Collecte d'Achères (78)**

Article 6- Normes de rejets applicables aux effluents

6-1. Normes de rejets des effluents évacués sur le réseau des eaux pluviales

- Néant

6-2. Normes de rejet des effluents évacués sur le réseau des eaux usées

Les eaux vannes peuvent être rejetées sans traitement.

➔ **Les eaux usées industrielles regroupant les eaux usées (définies à l'article 2.1) et les eaux industrielles (définies à l'article 2.3) doivent répondre aux normes suivantes :**

6-2.1. Débits

– Débit annuel	259 000	m ³ /an (estimation sur l'augmentation prévisible de l'activité)	
– Débit journalier	800	m ³ /j	
– Débit horaire	61,54	m ³ /h	soit 17,09 l/s

6-2.2. Caractéristiques des effluents

Les eaux usées industrielles devront répondre aux **prescriptions générales** suivantes :

- a) PH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Température maximum autorisée : 30°C
- c) L'effluent doit être débarrassé des matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement.
 - La destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration des eaux usées.

Les eaux usées industrielles devront répondre aux **prescriptions particulières** suivantes :

☐ 1- Demande Chimique en Oxygène (DCO)

Flux journalier maximal :	1600	kg/j	
Flux horaire maximal :	123,08	kg/h	
Concentration autorisée en sortie de l'établissement :			2000 mg/L

☐ 2- Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours (DBO)

Flux journalier maximal :	640	kg/j	
Flux horaire maximal :	49,2	kg/h	
Concentration autorisée en sortie de l'établissement :			800 mg/L

☐ 3- Matières En Suspension (MES)

Flux journalier maximal :	480	kg/j	
Flux horaire maximal :	36,9	kg/h	
Concentration autorisée en sortie de l'établissement :			600 mg/L

☐ 4- Teneur en azote total (exprimé en N)

Flux journalier maximal :	120	kg/j		
Flux horaire maximal :	9,2	kg/h		
Concentration autorisée en sortie de l'établissement :			150	mg/L

□ 5- Teneur en phosphore total (exprimé en P)

Flux journalier maximal :	40	kg/j		
Flux horaire maximal :	3,08	kg/h		
Concentration autorisée en sortie de l'Etablissement :			50	mg/L

6-3. Autres prescriptions

Les concentrations des autres paramètres ne doivent pas dépasser les valeurs indiquées dans la réglementation en vigueur. (Annexe)

Article 7 : Elimination des déchets

Les différents déchets solides produits au sein de l'établissement sont stockés dans des containers adaptés, collectés par un éliminateur reconnu et envoyés en centre de traitement.

Le propriétaire de l'établissement collecte les bons d'entretien et d'enlèvement des déchets de ses ouvrages de dépollution et s'assure de la destination de ceux-ci.

➔ Il transmet, **une fois par an**, à la collectivité, les bons et les justificatifs d'enlèvement et de destruction des déchets de l'établissement.

Article 8 : Prélèvements et contrôles

8-1. Contrôles par la collectivité

La collectivité ou le prestataire peut réaliser, en présence d'un agent de l'établissement des **contrôles visuels inopinés des ouvrages de dépollution**.

La collectivité ou le fermier peut réaliser, en présence d'un agent de l'établissement des **analyses inopinées des effluents (débits et qualité) d'eaux usées et pluviales au niveau des deux raccordements de l'établissement sur les réseaux publics** (réseau d'eaux usées et réseau d'eaux pluviales).

Les analyses seront alors réalisées sur des effluents bruts non décantés, selon des normes AFNOR en vigueur ou selon des méthodes référencées et par des laboratoires agréés par le Ministère de l'environnement.

➔ Dans le cas où les résultats d'un tel contrôle **ne respecteraient pas les normes** de rejet définies à l'article 6, **les frais de ces contrôles seront à la charge de l'établissement**.

Dans le cas contraire, les frais seraient à la charge de la collectivité.

8-2. Auto surveillance

L'Etablissement est responsable, **à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets** au regard des prescriptions de la présente convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

➔ L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un **programme de mesures** comprenant au minimum les paramètres suivants :

- Volume journalier
- Débit de pointe horaire
- DBO5

- DCO
- MES
- Azote Kjeldhal (NTK)
- Phosphore total
- Graisses (MEH)
- Hydrocarbures
- T°
- pH

➔ L'Établissement fournit **au moins une fois par an** des résultats d'analyses réalisées.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification ferait l'objet d'un avenant à la présente convention.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement, sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse températures (4°C).

➔ Les résultats d'analyses seront transmis **une fois par an** au Service eau et Assainissement de Boucle Nord de Seine ainsi qu'à la SEFO.

Article 9- Non conformité des rejets ou incidents sur les installations intérieures

➔ **En cas de non-conformité des rejets fixés à l'article 6 ou lors d'incidents susceptibles d'entraîner la non-conformité précitée, l'établissement s'engage à :**

- Prévenir immédiatement le fermier et la collectivité.
- Bloquer les effluents afin qu'ils ne s'écoulent pas dans les réseaux publics d'assainissement.
- Bloquer les effluents en fermant les vannes installées aux raccordements des réseaux publics d'assainissement.
- Prendre les dispositions nécessaires pour rendre l'effluent conforme aux critères d'admissibilité.
- Éliminer ces effluents stockés vers des centres de destruction agréés.

Si l'établissement ne prend pas ces dispositions, l'ensemble des mesures prises par le fermier ou la collectivité lui sera facturé.

Article 10- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour **une durée de 2 an**.

Article 11- Modifications

➔ Si un **changement d'activité ou d'installation** intervient au sein de l'établissement, celui-ci est tenu d'avertir la collectivité et le fermier par lettre recommandée. La collectivité et le fermier réaliseront soit une nouvelle convention soit un avenant à la présente selon l'ampleur de la modification.

Si des modifications interviennent dans la réglementation par rapport aux normes de rejet, la collectivité est tenue d'informer l'établissement par lettre recommandée des conséquences sur la convention présente. La collectivité et le fermier réaliseront soit une nouvelle convention soit un avenant à la présente selon l'impact de ces modifications législatives.

Article 12- Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

Arrêté préfectoral d'autorisation de branchement du ~~XX/XX/XXXX~~

Plan général du réseau d'eaux usées et du réseau d'eaux pluviales de l'établissement **localisant**
les ouvrages de prétraitement

Dossier technique des ouvrages de dépollution / séparateurs à hydrocarbures...



Copie de l'arrêté préfectoral de classement